

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JUNGBUNZLAUER SA

ZI et Portuaire
BP 32
67390 MARCKOLSHEIM

Code AIOT : 0006703165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement JUNGBUNZLAUER SA implanté ZI et Portuaire - 67390 MARCKOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement. Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20/06/2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE émettent des PFAS. Dans la continuité de l'action nationale 2024, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUNGBUNZLAUER SA
- ZI et Portuaire - BP 32 - 67390 MARCKOLSHEIM
- Code AIOT : 0006703165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société JUNGBUNZLAUER (JBL) exploite des installations de production d'acides organiques offrant une large gamme de produits, tels que le xanthane, les gluconates, l'acide lactique et les édulcorants, destinés aux industries alimentaire, pharmaceutique et cosmétique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que suite à la réalisation des trois campagnes d'analyse prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, deux mettent en évidence la présence de Fluor Organique Adsorbable (AOF) sans détection de composés perfluoroalkylés (PFAS).

Dans ce contexte, l'exploitant a procédé aux démarches d'identification de la présence de composés perfluoroalkylés (PFAS) dans les produits utilisés au sein de son site ainsi que leur présence dans les rejets de l'établissement. Pour l'instant, la démarche de recherche via les fiches de données de sécurité ont démontré l'absence de PFAS ou composés fluorés dans les produits utilisés sur site.

Suite à cela, l'exploitant a proposé un plan d'action visant à investiguer l'origine des AOF et à mettre en place une surveillance pérenne de ses rejets aqueux, d'une fréquence trimestrielle, pour une durée de 2 ans.

Il a toutefois été identifié que l'exploitant devait faire une campagne d'analyse sur les matières premières végétales et contacter les fournisseurs pour vérifier l'absence de PFAS et d'AOF dans ces produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28/04/2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis, conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014, les résultats des 3 campagnes d'analyse PFAS, par voie électronique ainsi que les bordereaux d'analyse du laboratoire. Il en ressort que suite à la réalisation de cinq campagnes d'analyses, deux mettent en évidence la présence d'AOF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les analyses effectuées n'ont révélé aucune présence de PFOS dans les échantillons testés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Sur le site, environ 389 produits sont utilisés dans le cadre des opérations : maintenance et produits chimiques.

Pour déterminer si des PFAS ou substances fluorées sont présents, l'exploitant a entrepris un travail de consultation des fiches de données de sécurité (FDS) de chacun de ces produits via la plateforme "Quarks Safety" dédiée à la gestion des risques chimiques. Cette plateforme permet le suivi et le contrôle des produits chimiques utilisés, stockés ou produits sur site, en centralisant les FDS.

Cette recherche démontre l'absence de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) dans les produits utilisés. Par ailleurs, l'exploitant indique que certaines pièces et équipements contiennent des joints en PFA et PTFE, substances solides non solubles dans l'eau.

Toutefois, l'exploitant a indiqué s'être uniquement appuyé sur les indications des FDS et n'a pas consulté tous les fournisseurs afin de vérifier la présence de substances fluorées dans les produits utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de consulter l'ensemble des fournisseurs, notamment pour les produits susceptibles de contenir du fluor, afin de confirmer l'absence de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) ou d'autres substances fluorées.

Un retour sur la démarche engagée sera faite à l'inspection dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection a reçu le 30/10/2024, un plan d'action de la part de l'exploitant visant dans un premier temps à investiguer la présence d'AOF et mettre place une surveillance pérenne. Le jour de l'inspection, l'exploitant a détaillé ce plan et abordé l'avancement de celui-ci.

La phase d'investigation est en cours de finalisation.

La phase de suppression/réduction est pour l'instant complexe. En effet, sur cinq campagnes d'analyses réalisées, des AOF ont été retrouvées dans deux d'entre elles. De plus, étant donné l'absence de PFAS et substances fluorées dans les produits utilisés, l'origine de cette présence n'est pas clairement identifiée, ce qui rend difficile la mise en place d'une suppression/réduction à la source à ce stade.

Malgré cela, l'exploitant a instauré une surveillance pérenne des rejets de fréquence trimestrielle sur 2 ans : deux campagnes d'analyse ont été effectuées le 11/06/2024 et le 17/09/2024 et ont démontré, pour l'instant, l'absence d'AOF dans les rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a instauré une surveillance pérenne, cette dernière comprenant les rejets et ponctuellement l'eau prélevée en amont provenant exclusivement de la nappe souterraine. Les analyses sont de fréquence trimestrielle pour une durée de 2 ans.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la campagne d'analyse réalisée le 11/06/2024 : celle-ci démontre l'absence de composés fluorés (PFAS et AOF) dans l'eau prélevée en amont.

Il convient de noter que la campagne du 17/09/2024 portait sur l'analyse d'une liste élargie de 52 PFAS, dans le but de détecter des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées non mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023, mais susceptibles de contribuer à la présence

d'AOF.

Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir uniquement analysé les eaux prélevées en amont et n'a pas recherché la présence de composés fluorés sur les matières premières végétales utilisées sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne d'analyse sur la matière première étant le maïs afin de vérifier la présence éventuelle de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) et/ou d'AOF.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sans délai, le rapport d'analyse du maïs, dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Constats :

Comme énoncé précédemment, la phase de suppression/réduction est pour l'instant complexe du fait de l'absence de connaissance sur la source des AOF retrouvés dans deux campagnes analyses.

En effet, sur cinq campagnes d'analyses réalisées, des AOF ont été retrouvés dans deux d'entre elles.

Par ailleurs, l'absence de PFAS et substances fluorées dans les produits utilisés, l'origine de cette présence n'est pas clairement identifiée, ce qui rend difficile la mise en place d'une suppression/réduction à la source à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

Constats :

Par courrier du 30/10/2024 et le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser une surveillance pérenne des rejets et de l'eau prélevée en amont.

Les analyses visent à rechercher les 28 PFAS de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023, et seront réalisées avec une fréquence trimestrielle pour une durée de 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées.

Type de suites proposées : Sans suite